

21
décembre
1965

**Arrêté
concernant l'assurance des sapeurs-pompiers
contre les accidents survenus
et les maladies contractées
au service de défense contre l'incendie**

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le fonds cantonal des sapeurs-pompiers, du 26 avril 1900¹⁾;

vu la loi sur la police du feu, du 28 mai 1962²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics,

arrête:

Article premier Chaque commune doit assurer les membres de son corps de sapeurs-pompiers contre les accidents survenus et les maladies contractées au service de défense contre l'incendie auprès de la Caisse de secours de la Société suisse des sapeurs-pompiers.

Art. 2 ¹Chaque commune veille à l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par les statuts et les règlements de la Société suisse des sapeurs-pompiers.

²Elle fait l'avance des cotisations dues à cette société et à sa Caisse de secours.

Art. 3³⁾ ¹Les conseils communaux adressent au Département de la justice, de la sécurité et de la culture (ci-après: le département), chaque année avant le 31 mars, un exemplaire de leur rapport relatif à l'année écoulée et la quittance des cotisations payées pour l'année courante.

²Le montant de ces cotisations est remboursé par l'Etat, qui en débite le fonds cantonal des sapeurs-pompiers.

Art. 4 ¹Le département conclut une assurance-accidents et maladie complémentaire, de manière que les prestations dont bénéficient dans l'une de ces éventualités les membres des corps de sapeurs-pompiers qui ne sont pas assurés auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents soient comparables à celles qu'ils toucheraient s'ils étaient affiliés à cette caisse.

RLN III 631

¹⁾ RSN 864.10

²⁾ RLN III 128; actuellement L du 7 février 1996 (RSN 861.10)

³⁾ Teneur selon A du 28 avril 1982 (RLN VIII 242). Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

864.201

²Les primes sont payées à l'aide du fonds cantonal des sapeurs-pompiers.

Art. 5 L'arrêté d'exécution de la loi du 26 avril 1900 sur le fonds cantonal des sapeurs-pompiers, du 5 octobre 1900, est abrogé.

Art. 6 Le département est chargé de veiller à l'application du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.